Décision n° 2016-0552
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 avril 2016
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la société des Autoroutes Esterel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi sur la zone de ses concessions d'autoroutes

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 06-0417 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 avril 2006 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société des Autoroutes Esterel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur la zone de ses concessions d'autoroutes ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2015 de la société des Autoroutes Esterel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), reçue le 22 octobre 2015, complétée les 2 et 23 mars 2016 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Dans la bande UHF, avec une canalisation de 25 kHz de large, l'autorisation d'utilisation de 8 canaux duplex pour 130 assignations, délivrée à la société des Autoroutes Esterel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) par décision n° 06-0417 en date du 4 avril 2006 modifiée, est renouvelée, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place de l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société des Autoroutes Esterel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA).

Fait à Paris, le 13 avril 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers